Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-451638902-20261007-ARR_2026_012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Etablissement Public Foncier Local
des collectivités de Côte-d'Or

VU :

1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;

4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

6° la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or du 24 septembre 2026, référencée n°2026_027, et intitulée « *Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État – Modification de la délibération 2026_007 du 18 juin 2026 (durée et montant)* » ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or, ci-après désigné par l'acronyme « l'EPFL », a procédé, au cours de l'exercice 2026, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, dont, en particulier, la cession à la Société en nom collectif (SNC) « Dijon Quetigny » d'une parcelle de terrain à bâtir située 19 boulevard Olivier de Serres à Quetigny, pour un montant total de 1 000 000 € hors taxes *(titre de recette n°2026-274)* ;

- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'EPFL et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de cette somme pour une durée de douze mois ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,19% sur douze mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : L'EPFL décide de procéder au placement de la somme de 1 000 000 € (un million d'euros), correspondant au produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation de l'élément de patrimoine susvisé de l'EPFL.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

- Montant du placement : 1 000 000 € ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 3,19% sur la base du barème en vigueur à compter du 8 octobre 2026 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;

- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 3,24% ;

- Périodicité de versement des intérêts à l'EPFL : intérêts versés au terme du contrat ;

- Possibilités pour l'EPFL de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

ARTICLE 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,19%), soit à tout niveau supérieur à 3% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

ARTICLE 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), l'ouverture du compte à terme ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le 07 octobre 2026
Caroline BOUDARD-OBADIA
Directrice de l'EPFL